

LES CHIENS DANGEREUX

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque;

Ce sont les chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture, et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens des races suivantes :

⇒ Les chiens de race terrier et American Staffordshire terrier (ces deux types de chiens sont communément appelés "pit-bulls").



Staffordshire bull terrier

Pit-bulls



⇒ Les chiens de race Mastiff sans pédigrée, communément appelés "boer-bulls".



Mastiff



⇒ Les chiens de race Tosa sans pédigrée



Tosa



⇒ La race Staffordshire terrier est l'ancienne dénomination de la race American Staffordshire terrier



Staffordshire terrier



2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Il s'agit des races :

⇒ *Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier*



Staffordshire terrier



American Staffordshire terrier

⇒ *Rottweiler*



⇒ *Tosa*



Tosa



et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

<i>Obligations spécifiques aux propriétaires de chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie</i>		
	<i>Chiens de 1^{ère} catégorie</i>	<i>Chiens de seconde catégorie</i>
<i>Accès aux lieux publics, locaux ouverts au public et aux transports en commun.</i>	<i>Interdit : seul accès possible la voie publique avec muselière et laisse.</i>	<i>Autorisé : avec tenue en laisse et muselière.</i>
<i>Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.</i>	<i>Interdit.</i>	<i>Autorisé : avec tenue en laisse et muselière.</i>
<i>Importation ou introduction en France.</i>	<i>Interdites.</i>	<i>Autorisées</i>

DIVERS (ANIMAUX - DÉCHETS - DÉGRADATIONS - VOLS - AUTRES)

		Base légale
Agents compétents	CPJ - APJ - APJA	Art. 16, 20 et 21 du CPP
	Ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts Gardes champêtres <i>Si les infractions portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales</i>	Art. 22 du CPP
	Gardes particuliers <i>Si les infractions portent atteinte aux propriétés dont ils ont la garde</i>	Art. 29 du CPP
Service spécialisé dans ce domaine	DDPP (service de la protection animale)	Coordonnées:

141

PROTECTION DES ANIMAUX

Divagation d'animal

Code NATIF	Qualification simplifiée	Cas n°	Infraction prévue par	Infraction réprimée par
225 Version n° 3 - Applicable depuis le 07/05/2002	Divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes	2	R. 622-2 du Code pénal	R. 622-2 du Code pénal

PROTECTION DES ANIMAUX

Identification des chiens

Code NATIF	Qualification simplifiée	Cas n°	Infraction prévue par	Infraction réprimée par
26995 Version n° 1 - Applicable depuis le 01/09/2008	Détention de chien non identifié - chien né après le 6 janvier 1999	4	Art. R. 215-15 7°, Art. L. 212-10 Al. 1 Code rural et de la pêche maritime	Art. R. 215-15 Al. 1 Code rural et de la pêche maritime
25326	Détention de chien, chat ou primate par un établissement utilisateur d'animaux à des fins scientifiques sans s'assurer de leur identification par un marquage individuel permanent	4	Art. R. 215-10 § 1 1°c; art. R. 214-96 al. 1; art. R. 214-87; art. R. 214-89 1°, 6°; art. L. 214-3 al. 3 du Code rural et de la pêche maritime	Art. R. 215-10 § 1 al. 1 Code rural et de la pêche maritime

DIVERS (ANIMAUX - DÉCHETS - DÉGRADATIONS - VOLS - AUTRES)

Code NATIF	Qualification simplifiée	Catégorie d'infraction	Infraction prévue par	Infraction réprimée par
Animaux				
125 Version n° 8 - Applicable depuis le 08/05/2010	Sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif	Délit	Art. 521-1 AL. 1 CP	Art. 521-1 AL. 1, AL. 2, AL. 3 CP
6070 Version n° 2 - Applicable depuis le 01/03/1994	Mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif	C/4	Art. R. 654-1 AL. 1 du CP	Art. R. 654-1 AL. 1, AL. 2 du CP
1549 Version n° 9 - Applicable depuis le 08/05/2010	Abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou captif	Délit	Art. 521-1 AL. 9 CP	Art. 521-1 AL. 9, AL. 1, AL. 2, AL. 3 CP
142 8472 Version n° 1 - Applicable depuis le 01/03/1994	Destruction volontaire et sans nécessité d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité	C/5	Art. R. 655-1 AL. 1 du CP	Art. R. 655-1 AL. 1 du CP
12003 Version n° 1 - Applicable depuis le 01/03/1994	Mort ou blessures involontaires causées à un animal domestique, apprivoisé ou captif	C/3	Art. R. 653-1 AL. 1 du CP	Art. R. 653-1 du CP
225 Version n° 3 - Applicable depuis le 07/05/2002	Divagation d'animal dangereux	C/2	Art. R. 622-2 AL. 1 du CP	Art. R. 622-2 AL. 1, AL. 2 du CP
25717 Version n° 1 - Applicable depuis le 29/09/2005	Jet de cadavre d'animal ou matière animale	Délit	Art. L. 228-5 § 1 1°; art. L. 226-3; art. L. 226-2 du C. RURAL Art. 2; art. 4; art. 5; art. 6 Règlement CE 2002-1774 du 03/10/2002	Art. L. 228-5 § 1 du C. RURAL

www.edicnslaboale.fr - 02 51 21 90 20

DIVERS (ANIMAUX - DÉCHETS - DÉGRADATIONS - VOLS - AUTRES)

Code NATIF	Qualification simplifiée	Catégorie d'infraction	Infraction prévue par	Infraction réprimée par
7888 Version n° 6 - Applicable depuis le 08/03/2012	Rébellion avec arme	Délit	Art. 433-8 AL. 1, Art. 433-6, Art. 132-75 CP	Art. 433-8 AL. 1, Art. 433-22, Art. 433-24 CP
7890 Version n° 6 - Applicable depuis le 08/03/2012	Rébellion avec arme commise en réunion	Délit	Art. 433-8 AL. 2, Art. 433-6, Art. 132-75 CP	Art. 433-8 AL. 2, Art. 433-22, Art. 433-24 CP
12371 Version n° 4 - Applicable depuis le 06/08/2008	Provocation directe à la rébellion	Délit	Art. 433-10 AL.1 du C. PÉNAL.	Art. 433-10 AL.1 du C. PÉNAL.
50 Version n° 5 - Applicable depuis le 01/01/2005	Refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter	Délit	Art. L. 233-1 -I du C. ROUTE.	Art. L. 233-1 -I du C. ROUTE.
25124 Version n° 2 - Applicable depuis le 01/01/2005	Refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité	Délit	Art. L. 233-1 -I-I du C. ROUTE.	Art. L. 233-1 -I-I du C. ROUTE.

149